Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles Economiques de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 2019-316 du 12 juin 2019 portant restriction de circulation sur les routes départementales 110 et 173.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 approuvant le dispositif d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC) ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Seine-Maritime et du président du Conseil Départemental du 12 décembre 2018 interdisant la circulation de transit sur la RD 110

Vu l'avis favorable du commandant de police, chef de la circonscription de Bolbec / Lillebonne ;

Considérant la tenue de la manifestation Armada et plus particulièrement la descente en Seine de l'ensemble des bateaux stationnés à Rouen le dimanche 16 juin 2019

Considérant l'afflux de public très important attendu sur tout le long des berges de la Seine-Maritime

Considérant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Port Jérôme qui interdit le transit de piétons, cyclistes et véhicules à moteur sur une partie de la RD 110 compte-tenu des risques industriels

Considérant que le stationnement massif de public le long des berges dans une telle zone ne permettra pas de garantir la sécurité du public en cas d'incident ni d'assurer la sécurité publique des usagers de la voirie départementale

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le dimanche 16 juin 2019 à compter de 8h jusqu'à la fin de la manifestation, à tous les piétons ainsi qu'à tous les véhicules, à l'exception de ceux utilisés par les employés des entreprises de la zone, possédant une autorisation pour se rendre à leur lieu de travail, sur la RD 110 du PR0+000 au PR1+124 et sur la RD173 du PR11+837 au PR13+215 sur les communes de Port-Jérôme sur Seine et de Lillebonne.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée depuis la RD81 sur Port Jérôme sur Seine vers Norville ou St Jean de Folleville et depuis la RD173 / Rte industrielle et portuaire de Lillebonne vers St Jean de Folleville.

Article 3 : L'accès au bac de Quillebeuf sera interdit et ce dernier ne circulera pas sauf demande expresse des secours en cas d'urgence.
Les traversées pour les autres véhicules devront être réalisées par les ponts de Brotonne et de Tancarville

Article 4 : Pendant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies ou parties de voies visées par l'article 1er.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental, les maires de Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne, le président de l'agglomération Caux Vallée de Seine, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr